



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2017-07

CONCERNANT L'AIDE ALIMENTAIRE

**PROJET DE DECRET INSERANT DES DISPOSITIONS
RELATIVES A L'AIDE ALIMENTAIRE DANS LE CODE WALLON
DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE.**

**ADRESSE A LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'ACTION SOCIALE ET
DE LA SANTE**

MARS 2017

Personne de contact : Jean-Marc Rombeaux - Tél : 081 24 06 54 - mailto : jmr@uvcw.be



CONTEXTE

Le plan de lutte contre la pauvreté prévoit de favoriser la création et l'organisation d'épiceries sociales.

Le 10 février a été déposé au Parlement wallon un projet de décret insérant des dispositions relatives à l'aide alimentaire dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé.

Il est résumé comme suit dans le document parlementaire:

Dans le cadre des politiques d'Action sociale et de la lutte contre la pauvreté, un nouveau dispositif prévoit d'agréer et de financer les épiceries sociales et les restaurants sociaux. Une concertation des acteurs de l'aide alimentaire à l'échelle de la Région sera aussi reconnue et soutenue de manière à améliorer le fonctionnement de l'ensemble du secteur comprenant de multiples acteurs locaux.

Ce texte concerne les CPAS à plusieurs titres :

- des CPAS gèrent des épiceries sociales et restaurants sociaux;
- des normes en matière des locaux et des épiceries devront exister pour ceux-ci;
- une réelle collaboration devra exister entre d'une part, les épiceries sociales ou restaurants sociaux et, d'autre part, les CPAS ou d'autres services sociaux via des conventions;
- une programmation territoriale prévoira un nombre d'agrément par province ;
- des subventions seront octroyées à titre d'intervention dans les frais liés aux missions d'accompagnement social (ex. frais de personnel et de formation ou d'intervention).

1. GENERALITE

1.1. La régulation du secteur de l'aide alimentaire est un objectif **légitime**. Le Décret permet une **reconnaissance** et un subventionnement des épiceries sociales et des restaurants sociaux.

Cela peut contribuer à une forme de **professionnalisme** dans le secteur.

L'accent mis sur la question de l'**accompagnement social** est positif. Il en est de même de la volonté de :

- favoriser une alimentation saine et équilibrée et les produits de qualité (art. 9);
- favoriser les partenariats avec des plateformes d'achat solidaire (art. 19).

1.2. Il n'aborde pas la question de la distribution des **colis alimentaires** qui, malheureusement, va croissante et qui représente une part majeure si pas majoritaire de l'aide alimentaire.

1.3. Il n'y a pas de cadrage budgétaire dans le projet de Décret. Un montant de **935.000** euros a été annoncé en octobre 2016. Vu l'étendue du secteur¹, cela nous semble peu compte tenu de l'importance donnée à juste titre à l'**accompagnement social**. **A minimum**, il devrait être lié à l'évolution du **volume de l'activité**.

¹ 775 acteurs ont été répertoriés dont 79 épiceries sociales et 29 restaurants sociaux (Concertation Aide Alimentaire Wallonie -2016)



1.4. **L'accompagnement social** n'est pas défini. L'accompagnement social ne peut être fait que par un professionnel. En première analyse, nous pensons aux diplômés suivants : travailleur social, infirmier social, psychologue, éducateur. En vertu du principe de confiance, ce professionnel doit avoir le choix de son type d'action.

Dans cette optique, relevons que dans une étude récente menée en CPAS et non publiée², les éléments suivants ressortaient :

Dans 81% des cas, l'accompagnement social qui est effectué dans le cadre de l'aide alimentaire n'est pas un accompagnement particulier. Il s'inscrit dans l'accompagnement "classique" effectué par les travailleurs sociaux. Encore une fois, l'aide alimentaire apparaît comme une aide complémentaire et non une aide en soi.

Par contre, dans les 19% des cas où l'accompagnement est spécifique, il est intéressant d'aller voir ce qui se fait par les CPAS. Beaucoup profitent de cette forme d'aide sociale pour:

- favoriser l'accès à une alimentation saine et équilibrée;
- permettre un suivi social plus régulier des personnes (l'aide alimentaire permet de voir plus régulièrement les personnes, même pour une courte durée);
- tenter de voir si, derrière l'aide alimentaire, il n'y a pas de difficultés budgétaires plus profondes, ou d'autres problèmes comme celui du logement, etc. L'aide alimentaire est alors perçue comme une « amorce » pour discuter plus en profondeur;
- faciliter certains contacts (par exemple, avec les enfants de la famille);
- informer davantage sur l'ensemble des services offerts par le CPAS;
- etc.

En tout état de cause, plusieurs répondants mettent en évidence que l'aide alimentaire permet un «autre» dialogue avec les bénéficiaires, un dialogue plus «détendu» de la part de la personne bénéficiaire. On peut donc dire que l'aide alimentaire représente un outil pédagogique.

1.5. Sauf méprise de notre part, la **Fédération** n'a **pas** été **consultée directement**³ sur ce projet de Décret.

Au sein de la fonction consultative des Pouvoirs locaux, la Fédération des CPAS devient un des trois interlocuteurs directs du Gouvernement wallon. C'est une reconnaissance du rôle des CPAS et de leur Fédération. Nous la saluons et l'apprécions à sa juste valeur.

Adopté au Parlement wallon, le Décret modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative⁴ dispose que.

** Art. 2/12. Est soumis à l'avis de la Fédération des Centres publics d'action sociale de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie;*

1° tout avant-projet de décret ainsi que tout avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon susceptibles d'influencer les finances ou la gestion des Centres publics d'action sociale, à l'exception des projets de décrets relatifs au budget général des recettes et au budget général des dépenses de la Région wallonne;

2° les propositions de décrets susceptibles d'influencer les finances ou la gestion des Centres Publics d'Action Sociale, lorsque le Parlement le requiert;

3° tout projet de circulaire relative aux Centres publics d'action sociale. »

² Ricardo Cherenti. *Les aides alimentaires dans les CPAS wallons*. Septembre 2016, p. 43.

³ Il y a eu un avis du Cwass le 26.11.2016.

⁴ Doc. 601 (2016-2017).



Le texte en discussion est incontestablement de nature à impacter finances et gestion des CPAS.

Même si la réforme de la fonction consultative n'est pas encore publiée au Moniteur, nous nous étonnons de ne pas avoir été concertés sur ce Décret. Il est d'usage, si pas constant en tout cas courant, que la Fédération soit concertée sur les réformes qui concernent les CPAS par les Ministres compétents.

1.6.. Le texte donne un cadre. Il conviendra de disposer de ses mesures d'exécution pour en apprécier la mise en œuvre.

Nous souhaitons instamment **être consultés directement** sur les **mesures d'exécution** et ce dans l'esprit dans la fonction consultative.

2. OBSERVATIONS PONCTUELLES

2.1. Art. 9, par. 1, 4° – Priorité des épicerie sociale ou restaurant social

Epicerie et restaurant social doivent « *s'adresser principalement aux personnes visées à l'article 49* ».

Pratiquement, il s'agit de « *toute personne majeure confrontée ou susceptible d'être confrontée à la difficulté de mener une vie conforme à la dignité humaine (...)* ».

Vu la problématique de la pauvreté infantile, pourquoi avoir centré sur les personnes majeures ?

Proposition :

Supprimer le mot majeur à l'article 49.

2.2. Art. 9, par. 2 – Normes sur les locaux des épicerie sociale ou restaurant social

Le Gouvernement fixe les normes minimales relatives aux locaux et à leur ouverture au public.

2.2.1. Des normes en la matière sont compréhensibles.

Dans le même temps, il convient d'être attentif au fait que les **normes Afsca** sont déjà de haut niveau et peuvent poser dans certains cas difficultés. Les normes wallonnes ne doivent pas entrer en contradiction avec celles-ci

2.2.2. Si des **exigences importantes** sont imposées au niveau des locaux, des **subventions** à l'investissement devront être prévues. Dans la négative, l'engagement pris par le Gouvernement wallon d'assurer la neutralité budgétaire de ses décisions à l'égard des pouvoirs locaux ne serait pas respecté dans le cas d'espèce.

2.3. Art. 19 et 20 – Concertation aide alimentaire – Aviq - Equilibre entre les acteurs

Le Gouvernement agréé un organisme wallon de concertation de l'aide alimentaire. Cet organisme informe le secteur de l'aide alimentaire, l'accompagne et organise des formations et soutient, sur le territoire de la région de langue française, les projets relevant du présent chapitre.

(...)

Il doit être créé ou être organisé par une association sans but lucratif, une fondation d'utilité publique, un centre public d'action sociale ou une association visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;



(...)

Il doit comporter au moins trois ans d'activités dans le cadre de la concertation de l'aide alimentaire.

2.3.1. Il est positif de prévoir un lieu de concertation. Dans le même temps, le secteur est très hétérogène.

2.3.2. Une agence wallonne pour la qualité de vie a été créée. L'alimentation a un impact assez évident sur la Santé.

L'article 9 du Décret sous rubrique prévoit : « *Toute association ou institution doit, pour être agréée en qualité d'épicerie sociale ou de restaurant social, répondre aux conditions suivantes;*

(...)

10° favoriser une alimentation saine et équilibrée et les produits de qualité; »

Comment va-t-on articuler l'**AVIQ** et cet organisme de concertation ?

2.3.3. Par souci **d'économie d'échelle**, cette concertation n'aurait-elle pas pu être adossée à l'Administration?

2.3.4. Dans l'hypothèse où la structure retenue est une asbl, quelle garantie a-t-on que le secteur public y soit bien représenté ? Mutatis mutandis, une question similaire pour le secteur privé se poserait en cas d'organisation par un CPAS ou une Association Chapitre XII. Elle est cependant théorique à ce jour vu l'exigence de trois ans d'expérience.

Une forme de type asbl est plutôt orientée secteur privé. Une forme CPAS ou Association Ch. XII est plutôt orientée secteur public. L'organisme de concertation doit établir des collaborations avec les épiceries sociales et les restaurants sociaux. Ce type de collaboration ne serait-il pas plus aisé avec une structure adossée à l'Administration ?

Proposition :

Ajouter à tout le moins une **condition** supplémentaire à l'article 20 :

*5° assurer une **représentation équilibrée** des acteurs prévus à l'article 9, 1°*

2.4. Programmation – art. 9, par. §3.

L'art. 9, par. 3, dispose que le Gouvernement définit une programmation relative à l'octroi des agréments en respectant une répartition territoriale équilibrée des épiceries sociales et des restaurants sociaux.

Dans l'exposé des motifs, on lit qu'elle serait définie par province.

Cela nous semble un espace territorial trop vaste si l'on veut assurer le maillage de l'offre et sa proximité. C'est d'autant plus vrai que les personnes en situation de pauvreté ou de précarité ont souvent des problèmes de mobilité.

Proposition :

Au minimum, la programmation doit être déclinée par **arrondissement**.